



## Convention financière

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

### Et

Nom : VILLE DE SELESTAT

Adresse : 9 PLACE D ARMES  
67604 SELESTAT

représentée par Marcel BAUER

habilité pour ce faire par une décision du Conseil Municipal

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la convention partenariale conclue entre le Département du Bas-Rhin, le bénéficiaire et la Communauté de Communes de Sélestat,

Vu la décision n° CD / 2019 /                      du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2019.

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département, des projets ci-dessous énumérés :

#### - nature des projets :

- aménagement du Pôle d'Echanges multimodal de la gare et de la place du Général De Gaulle / réalisation d'un parking silo
- rénovation des églises St-Georges et Ste-Foy et du retable de la Nativité,
- réhabilitation du complexe sportif Charlemagne
- rénovation du foyer du SC Sélestat,
- aménagement d'une aire de camping-car
- étude pour la réhabilitation des friches Albany et de la Filature.

- Coût prévisionnel des opérations : **41 497 400,00 € HT**, voir annexe 1 pour le détail par projet.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser les projet tels que précisés ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

2.2. Chaque projet devra avoir débuté et une première facture de travaux transmise au Département avant le 31/12/2021.

Pour tout projet non débuté et pour lequel aucune facture de travaux ne sera transmise au Département avant le 31/12/2021, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

2.3.. Le bénéficiaire doit maintenir la destination des projets pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

### **Article 3 : Détermination du montant éligible**

Conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention, le coût total estimé éligible des projets sur la durée de la convention est évalué à **41 497 400,00 €**, voir annexe 1 pour le détail.

### **Article 4 : Détermination de la contribution financière**

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de **7 283 010,00 €** pour l'ensemble des projets (se référer à l'annexe 1 pour le détail des montants alloués par projet).

Le montant notifié de la subvention par projet constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de chaque projet détaillé dans l'annexe précitée.

4.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

5.1. Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2.. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale calculé en fonction du montant maximal indiqué à l'article 4.1., déduction faite des acomptes déjà versés.

5.3. Les subventions d'investissement ne pourront être versées si aucun état de dépense n'a été transmis par le bénéficiaire deux ans après l'attribution de la subvention.

### **Article 6 : Justificatifs**

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public.

Si le Département en fait la demande, le bénéficiaire doit pouvoir mettre à sa disposition une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

#### **Article 8 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département du Bas-Rhin.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

#### **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10 : Résiliation**

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

### **Article 11 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

### **Article 13: Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le .....

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,  
Le Maire de Sélestat

Frédéric BIERRY

Marcel BAUER

## ANNEXE 1

**Subventions d'investissement attribuées à la Ville de Sélestat  
au titre du fonds de développement et d'attractivité**

| Nature du projet   | Coût prévisionnel HT de l'opération | Coût total HT éligible du projet | Montant maximal de la contribution financière du Département | Taux de subvention |
|--|-------------------------------------|----------------------------------|--|--------------------|
| Aménagement du Pôle d'Echanges multimodal de la gare et de la place du Général De Gaulle / réalisation d'un parking silo | 8 983 400,00 €                      | 8 983 400,00 €                   | 1 347 510,00 €   | 15 %               |
| Rénovation de l'église St-Georges  | 6 620 000,00 €                      | 6 620 000,00 €                   | 993 000,00 €   | 15 %               |
| Rénovation de l'église Ste-Foy   | 3 170 000,00 €                      | 3 170 000,00 €                   | 475 500,00 €   | 15 %               |
| Rénovation retable de la Nativité  | 100 000,00 €                        | 100 000,00 €                     | 15 000,00 €  | 15 %               |
| Réhabilitation de l'espace sportif Charlemagne   | 22 000 000,00 €                     | 22 000 000,00 €                  | 4 350 000,00 €   | 19.77 %            |
| Rénovation du foyer SC Sélestat  | 465 000,00 €                        | 465 000,00 €                     | 69 750,00 €  | 15 %               |
| Aménagement d'une aire de camping-car  | 135 000,00 €                        | 135 000,00 €                     | 20 250,00 €  | 20 %               |
| <b>TOTAL</b>   | <b>41 473 400,00 €</b>              | <b>41 473 400,00 €</b>           | <b>7 271 010,00 €</b>  |                    |

**Subvention de fonctionnement attribuée à la Ville de Sélestat  
au titre du fonds d'innovation**

| Nature du projet  | Coût prévisionnel de l'opération | Coût total éligible du projet | Montant maximal de la contribution financière du Département | Taux de subvention |
|---|----------------------------------|-------------------------------|--|--------------------|
| Etude pour la réhabilitation des friches Albany et de la Filature | 24 000,00 €                      | 24 000,00 €                   | 12 000,00 €  | 50%                |